

Médecin demain en Occitanie

S'installer dans un territoire prioritaire : une opportunité ?

**Présentation des allègements fiscaux
accordés aux médecins qui s'implantent dans
certaines zones du territoire du département
de l'Hérault**

1. Exonérations des entreprises ou activités implantées dans certaines zones du territoire

2. Exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur des médecins et auxiliaires médicaux.

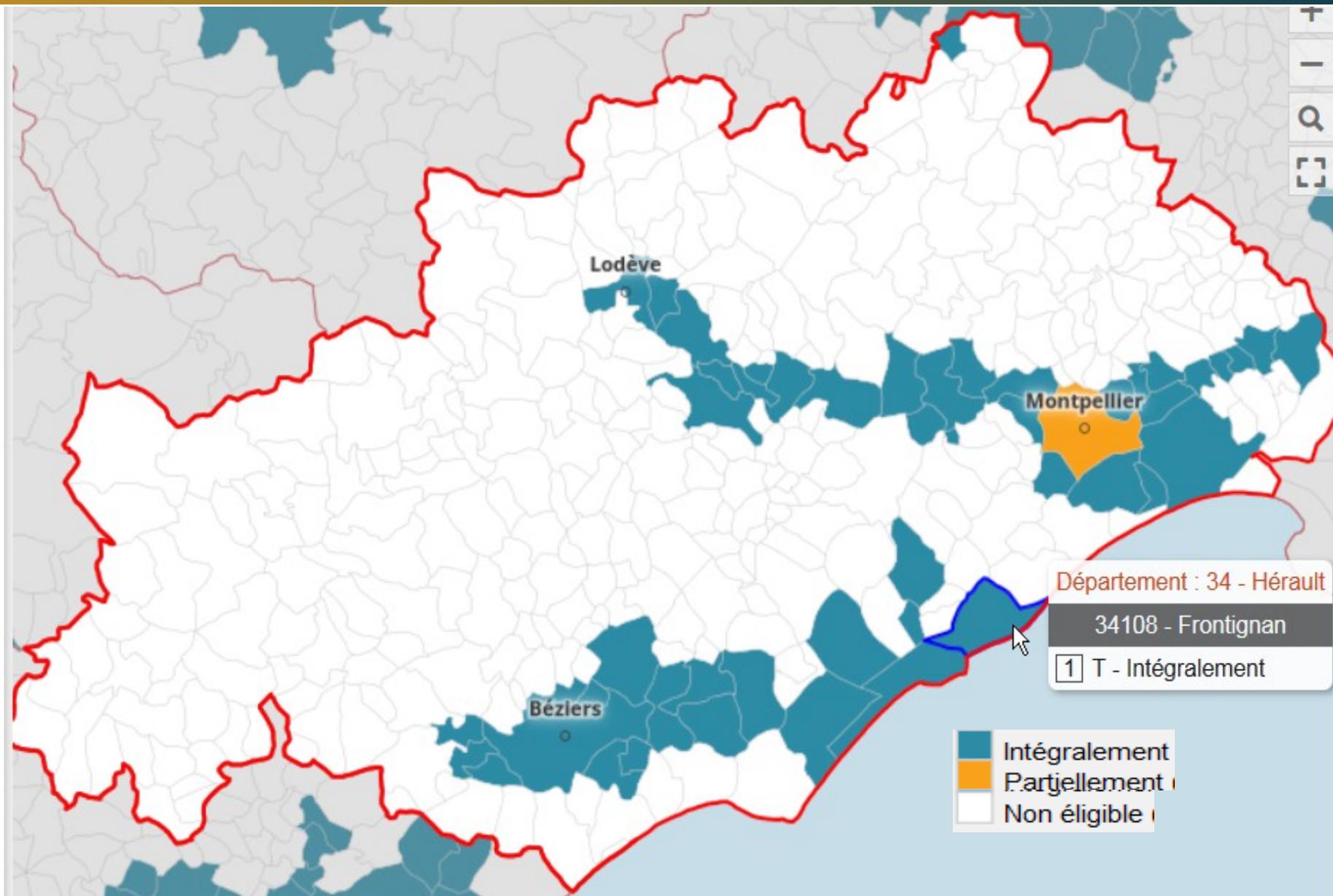
3. Exonérations spécifiques applicables aux médecins

1. Exonérations des activités implantées dans certaines zones du territoire

Zones dans l'Hérault

| | Zones d'aide à finalité régionale (AFR) | Zones de revitalisation rurale (ZRR) | Zones franches urbaines – territoires entrepreneurs (ZFU-TE) | Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) |
|------------------------------|--|---|---|---|
| Définies par | Décrets n° 2014-758 du 2 juillet 2014 et n° 2017-648 du 26 avril 2017 | Arrêté du 16 mars 2017 et arrêté du 22 février 2018 | Décrets n° 96-1154 du 26 décembre 1996 et n° 2004-219 du 12 mars 2004 | Décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 |
| Consultation | https://www.observatoire-de | https://www.observatoire | https://sig.ville.gouv.fr/ (Cartographie dynamique) | https://sig.ville.gouv.fr/ (Cartographie dynamique) |
| Exonérations médecins | - Bénéfices (uniquement sous forme de société soumise à l'IS) - Cotisation foncière des entreprises | - Bénéfices - Cotisation foncière des entreprises (CFE) | - Bénéfices | - Cotisation foncière des entreprises (CFE) |

Zones d'aide à finalité régionale (AFR)



Zones d'aide à finalité régionale (AFR)

Exonération des bénéfices :

Les entreprises nouvelles **qui se créent** dans une zone AFR **jusqu'au 31 décembre 2020** et qui exercent une **activité non commerciale** peuvent bénéficier de l'exonération sous réserve (art. 44 sexies du CGI) :

- ↳ qu'elles soient constituées sous forme d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS)
- ↳ qu'elles emploient au moins trois salariés à la clôture de chaque exercice de la période d'application du dispositif.

⇒ Conditions :

- régime réel d'imposition
- capital détenu par autres sociétés < à 50 %
- siège social, ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation implantés en zone
- si activité non sédentaire, l'implantation est réputée satisfaite si le chiffre d'affaire réalisé hors zone AFR ≤ 15 %
- les reprises ou extensions d'activité et les restructurations sont exclues du dispositif
- le montant du bénéfice exonéré doit être inscrit sur la déclaration de résultats qui doit être accompagné d'un état permettant de justifier que les conditions sont remplies.

⇒ Portée :

- exonération des deux premiers exercices puis abattement de 75 %, 50 %, 25 % sur les bénéfices des troisième, quatrième et cinquième exercices.

Zones d'aide à finalité régionale (AFR)

Exonération de CFE :

Les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 sexies du CGI, peuvent, **sur délibération des collectivités**, être temporairement exonérées de CFE (art. 1464 B du CGI).

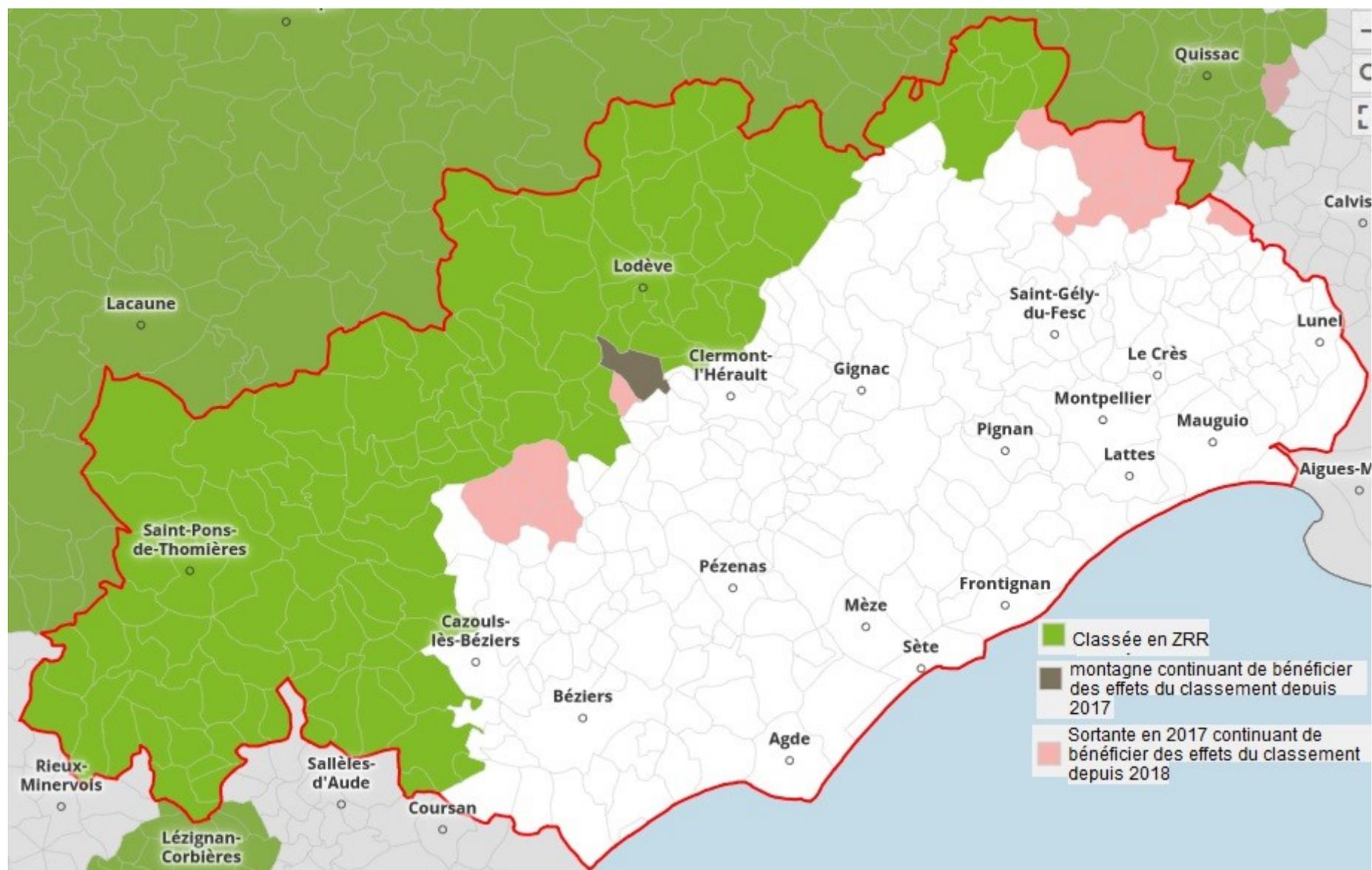
⇒ Portée :

→ exonération de deux à cinq années suivant celle de la création de l'entreprise selon délibération.

⇒ Délibérations des collectivités applicables en 2020 dans l'Hérault :

→ 6 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de l'Hérault ont délibéré en faveur d'une exonération de **2 ans** (cf. tableau en fin de présentation).

Zones de revitalisation rurale (ZRR)



Zones de revitalisation rurale (ZRR)

Exonération des bénéfices :

Les créations ou reprises d'entreprises dans une ZRR **jusqu'au 31 décembre 2020** peuvent bénéficier de l'exonération (art. 44 quindecies du CGI).

⇒ Conditions :

- régime réel d'imposition
- capital détenu par autres sociétés < à 50 %
- employer moins de 11 salariés
- implantation exclusive en ZRR (direction effective, ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation, humains et matériels)
- si activité non sédentaire, l'implantation est réputée satisfaite si le chiffre d'affaires réalisé hors ZRR ≤ 25 %
- transferts admis sauf transferts d'activités ayant déjà ouvert droit à exonération
- le montant du bénéfice exonéré doit être inscrit sur la déclaration de résultats.
- attention : remplaçants exclus du dispositif, collaborateurs admis sous réserve

⇒ Portée :

- exonération totale 5 ans puis abattement de 75 %, 50 %, 25 % sur les bénéfices des trois années suivantes.
- exonération limitée à 200 000 € sur 3 exercices

Zones de revitalisation rurale (ZRR)

Exonération de CFE :

Les créations d'activités par des titulaires de bénéfices non commerciaux sont, **sauf délibération contraire des collectivités**, exonérées de CFE (article 1465 A du CGI).

⇒ Conditions :

- toute implantation nouvelle d'une entreprise dans une commune peut en bénéficier.
- transfert, extension ou reprise exclus
- dans les communes de moins de 2 000 habitants situées en ZRR, le bénéfice de l'exonération est étendu aux reprises d'activités non commerciales réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité ayant moins de cinq salariés.

⇒ Portée :

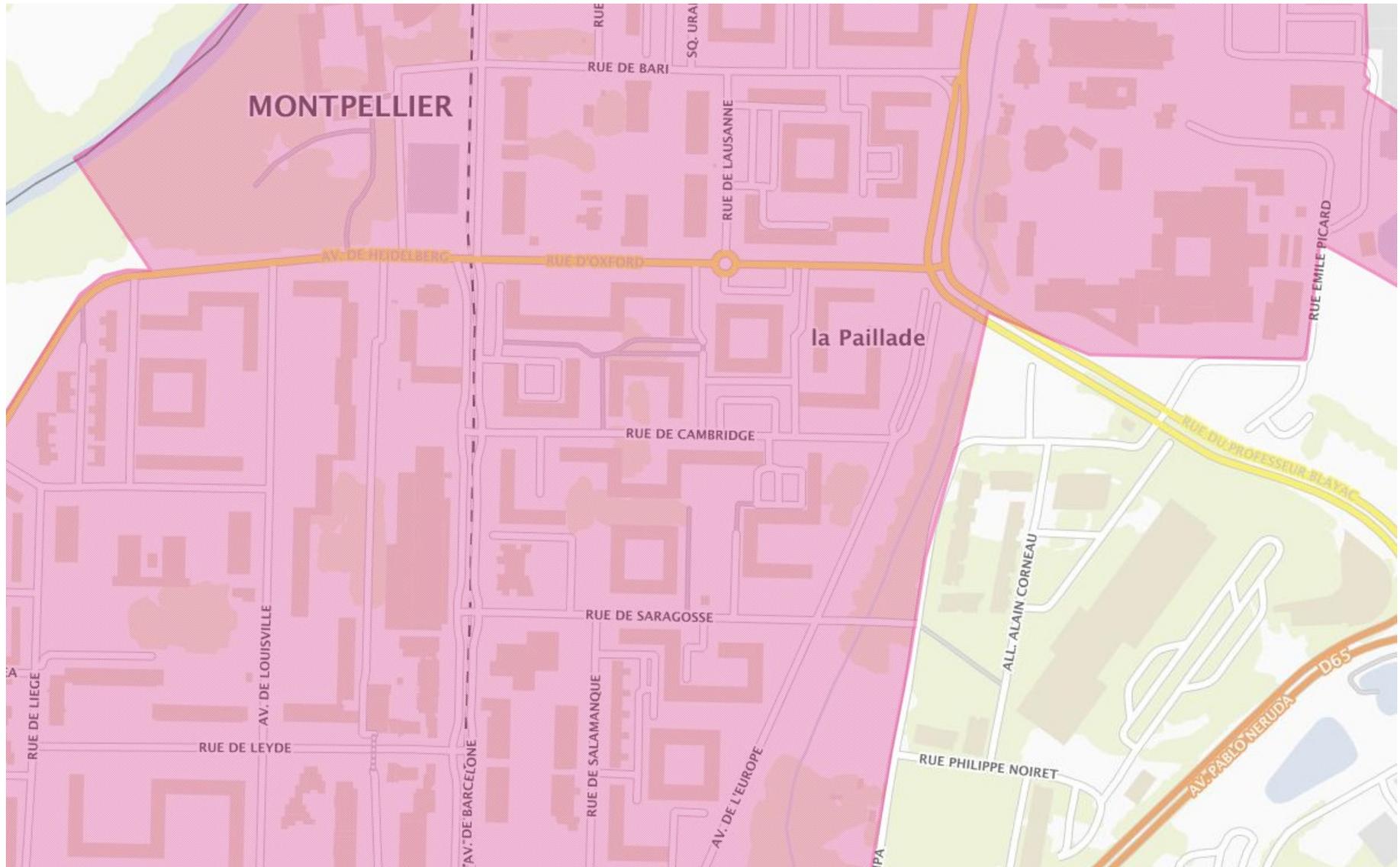
- exonération pour une durée maximale de cinq ans.

⇒ Délibérations des collectivités applicables en 2020 dans l'Hérault :

- aucune délibération contraire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de l'hérault (cf. tableau en fin de présentation).

Zones franches urbaines – territoires entrepreneurs (ZFU-TE)

Exemple de consultation de la carte dynamique sur le site <https://sig.ville.gouv.fr/>



Zones franches urbaines – territoires entrepreneurs (ZFU-TE)

Exonération des bénéfices :

Les créations, concentrations, restructurations, reprises ou transfert d'activités (ne provenant pas d'une ZRR) en ZFU jusqu'au 31 décembre 2020 peuvent bénéficier de l'exonération art. 44 octies A du CGI).

⇒ Conditions :

- toutes les formes d'entreprises et tous régimes d'impositions
- implantation matérielle et de moyens d'exploitation en ZFU et y exercer une activité effective
- si activité non sédentaire, l'implantation est réputée satisfaite si un salarié est employé en zone ou si le chiffre d'affaires réalisé en zone $\geq 25 \%$
- employer 50 salariés au plus
- chiffre d'affaires ou total bilan $<$ de 10 M €
- 50 % des salariés doivent résider en ZFU ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) de la même unité urbaine (condition à apprécier à/c du 2ème salarié)
- existence d'un contrat de ville
- les modalités d'exonération des professionnels en contrat de collaboration ou de remplacement suivent celles applicables au professionnel titulaire auquel ils sont liés
- un état de détermination du bénéfice exonéré doit être joint à la déclaration de résultat et le nombre de salariés employés en ZFU ainsi que le nombre de salariés résidant en ZFU ou QPV doivent être précisés.

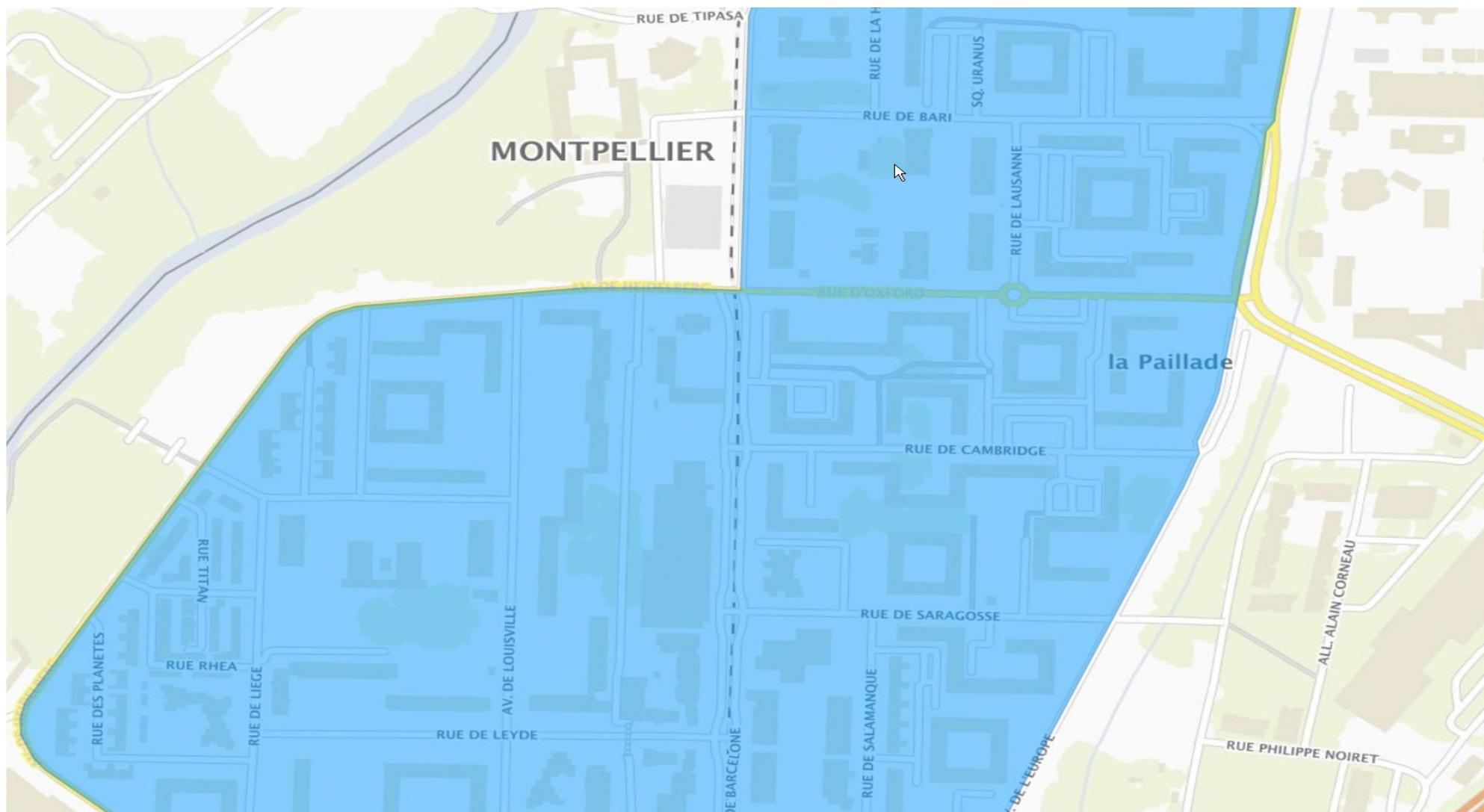
Zones franches urbaines – territoires entrepreneurs (ZFU-TE)

⇒ Portée :

- exonération totale 5 ans puis abattement de 60%, 40 %, 20 % sur les bénéfices des trois années suivantes.
- en cas de reprise, de transfert, de concentration ou de restructuration d'activités ayant déjà bénéficié d'une exonération en ZFU, l'exonération ne s'applique que pour sa durée restant à courir.
- le bénéfice exonéré ne peut excéder 50 000 € par contribuable et par période de douze mois (majoré de 5 000 € par salarié embauché)

Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)

Exemple de consultation de la carte dynamique sur le site <https://sig.ville.gouv.fr/>



Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)

Exonération de CFE :

Les créations ou extensions d'établissements réalisées dans les QPV peuvent, **sur délibération des collectivités**, être temporairement exonérées de CFE (article 1466 AI du CGI).

⇒ Conditions :

- établissements employant moins de 150 salariés (entreprise de moins de 250 salariés)
- chiffre d'affaire ≤ 50 M€ ou total bilan ≤ 43 M€
- la délibération fixe le taux d'exonération, sa durée ainsi que le ou les quartiers concernés
- transferts au sein d'un même EPCI et changements d'exploitants exclus

⇒ Portée :

- exonération pour une durée maximale de cinq ans.
- exonération limitée à un montant de 29 532 € de base nette imposable.

⇒ Délibérations des collectivités applicables en 2020 dans l'Hérault :

- seul l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de Béziers-Méditerranée a délibéré en faveur d'une exonération des **extensions d'établissements de 3 ans à 65 %** (cf. tableau en fin de présentation).

2. Exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur des médecins et auxiliaires médicaux.

Exonérations en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires

Exonération de CFE :

Les collectivités peuvent exonérer de CFE, **sur délibération** (art. 1464 D du CGI) :

⇒ Les médecins et les auxiliaires médicaux, soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux

↳ pour leur **cabinet principal**, à la suite d'une création d'établissement ou d'un regroupement, dans une commune de moins de 2 000 habitants ou dans commune située en zone de revitalisation rurale (ZRR)

↳ pour leur un **cabinet secondaire**, à la suite d'une création d'établissement ou d'un regroupement dans une commune de moins de 2 000 habitants, dans commune située en ZRR ou dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins

Exonérations en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires

⇒ Conditions :

- transferts ayant bénéficié de l'exonération au titre de l'installation dans une ZRR exclus.
- praticiens qui effectuent des remplacements exclus
- les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins sont déterminées, par arrêté pour chaque profession, par le directeur général de l'agence régionale de santé

⇒ Portée :

- durée d'exonération comprise entre deux et cinq ans, selon délibération

⇒ Délibérations des collectivités applicables en 2020 dans l'Hérault :

- 4 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de l'Hérault ont délibéré en faveur de cette exonération

3. Exonérations spécifiques applicables aux médecins

Exonérations spécifiques applicables aux médecins

Rémunérations perçues par les médecins au titre de la permanence des soins :

La rémunération perçue au titre de la permanence des soins exercée par les médecins ou leurs remplaçants installés dans une zone rurale ou urbaine déficitaire en offre de soins est exonérée de l'impôt sur le revenu à hauteur de soixante jours de permanence par an. (art. 151 ter du CGI)

⇒ Conditions :

- le périmètre des zones rurales ou urbaines déficientes en offre de soins est arrêté par les agences régionales de santé
- les médecins libéraux doivent être installés dans une des zones
- le montant des recettes exonérées doit être mentionné en « Divers à déduire » à la ligne CI « dont exonération permanence des soins des médecins » de l'imprimé n° 2035-B. Pour les médecins soumis au régime déclaratif spécial (« micro-BNC »), les recettes exonérées sont retranchées du montant des recettes déclarées sur la déclaration d'impôt sur le revenu n° 2042

⇒ Portée :

- les médecins ne doivent pas comprendre dans leurs recettes imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux les rémunérations perçues au titre des astreintes et les majorations spécifiques à la permanence des soins, à hauteur de 60 jours de permanence par an.

Exonérations CFE accordées selon délibérations

| EPCI (Nb de communes) | ZAFR | ZRR | QPPV | Médecins |
|---|-------|-------|--------------------------|-----------|
| CA de Béziers-Méditerranée (17) | 2 ans | 5 ans | Extensions -3 ans – 65 % | |
| CA du Pays de l'Or (8) | | 5 ans | | |
| CA Hérault-Méditerranée (20) | | 5 ans | | |
| CA Sète Agglopolé Méditerranée (14) | | 5 ans | | |
| CC des Cévennes Gangeoises et Suménoises (9) | | 5 ans | | |
| CC des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc (6) | | 5 ans | | 5 ans |
| CC du Clermontais (21) | 2 ans | 5 ans | | |
| CC du Grand Pic Saint-Loup (36) | | 5 ans | | |
| CC du Minervois au Caroux (36) | | 5 ans | | |
| CC du Pays de Lunel (14) | 2 ans | 5 ans | | 2 à 5 ans |
| CC Grand Orb (24) | | 5 ans | | |
| CC La Domitienne (8) | 2 ans | 5 ans | | 2 à 5 ans |
| CC Les Avant-Monts (25) | | 5 ans | | |
| CC Lodévois et Larzac (28) | | 5 ans | | |
| CC Sud-Hérault (17) | | 5 ans | | |
| CC Vallée de l'Hérault (28) | 2 ans | 5 ans | | 2 ans |
| Montpellier Méditerranée Métropole (31) | 2 ans | 5 ans | | |
| Région occitanie | 2 ans | 5 ans | | |
| Département de l'Hérault | 2 ans | 5 ans | | |

Contacts:

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault

Division des professionnels
334, allée Henri II de Montmorency
34954 Montpellier cedex 2

Mél : ddfip34.pgf.professionnels@dgfip.finances.gouv.fr

version juin 2020